RÈGLEMENT N° 362/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les qualités type du riz et des brisures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 4 paragraphe 5, son article 15 paragraphe 5 sous a) et son article 31 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué, les prix d'intervention du riz paddy et le prix de seuil des brisures doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

considérant qu'il convient que les qualités type pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible, en ce qui concerne les riz décortiqué et paddy, à la qualité moyenne du riz rond récolté dans la Communauté et, en ce qui concerne les brisures, à la qualité moyenne de brisures couramment obtenues dans l'industrie communautaire à partir de riz indigène ;

considérant qu'à cet effet, il est possible de retenir, pour les qualités type du riz, les normes fixées par le règlement n° 27/64/CEE (2) en y ajoutant, comme qualité type des brisures, la qualité la plus fréquemment rencontrée dans le commerce intracommunautaire de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la qualité type du riz décortiqué pour laquelle est fixé le prix indicatif est définie comme suit :

a) Riz sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne d'un riz rond commun, récolté dans la Communauté dans des conditions normales, d'un type correspondant à la variété « Balilla » ;

b) Taux d'humidité : 15 % ;

c) Pourcentage total de grains de riz qui ne sont pas de qualité irréprochable : 7 % en poids, dont :

— grains de paddy 1 %,
— grains brisés 3 %,
— grains verts ou présentant des difformités naturelles 3 % ;

d) Tolérance en matières étrangères, constituées par des :

— substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
— grains étrangers ou parties de grains étrangers, comestibles : 0,10 % ;

e) Rendement à l'usinage en riz blanchi, en grains entiers (avec une tolérance de 5 % en grains épointés) : 77,50 % en poids,
dont : pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :

— grains crayeux	3 %,
— grains striés de rouge	3 %,
— grains tachetés	1 %,
— grains tachés	0,50 %,
— grains jaunes	0,050 %,
— grains ambrés	0,125 %.

Article 2

La qualité type du riz paddy pour laquelle sont fixés les prix d'intervention est définie comme suit :

a) Riz sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne d'un riz rond commun, récolté dans la Communauté dans des conditions normales, d'un type correspondant à la variété « Balilla » ;

b) Taux d'humidité : 14,50 % ;

c) Rendement à l'usinage en riz blanchi, en grains entiers (avec une tolérance de 5 % en grains épointés; : 62,00 % en poids,

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 756/64.

dont : pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :

— grains crayeux	3,00 %,
— grains striés de rouge	3,00 %,
— grains tachetés	1,00 %,
— grains tachés	0,50 %,
— grains jaunes	0,050 %,
— grains ambrés	0,125 %.

Article 3

La qualité type des brisures pour laquelle est fixé le prix de seuil est définie comme suit :

a) Brisure saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de la brisure obtenue lors de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi dans l'industrie communautaire, d'un type correspondant à la qualité « Mezzagrana » ;

b) Taux d'humidité : 15 % ;

c) Tolérance en matières étrangères, constituées par des

— substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,

— brisures étrangères ou parties de brisures étrangères, comestibles : 0,10 %.

Article 4

Pour l'application du présent règlement, les grains et les brisures qui ne sont pas de qualité irréprochable sont définis en annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

ANNEXE

Définition des grains et des brisures qui ne sont pas de qualité irréprochable

A. *Grains entiers :*

Grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.

B. *Grains épointés :*

Grains dont a été enlevée la totalité de la dent.

C. *Grains brisés ou brisures :*

Grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent ; les brisures comprennent :

— les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier) ;

— les moyennes brisures (fragments de grain dont la longuer est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimum des « grosses brisures ») ;

— les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ;

— les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ; sont assimilés aux fragments, les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).

D. *Grains verts :*
Grains à maturation incomplète.

E. *Grains présentant des difformités naturelles :*
Sont considérées comme difformités naturelles, les difformités, d'origine héréditaire ou non, par rapport aux caractéristiques morphologiques typiques de la variété.

F. *Grains crayeux :*
Grains dont au moins les trois quarts de la surface présentent un aspect opaque et farineux.

G. *Grains striés de rouge :*
Grains présentant, selon différentes intensités et tonalités, des stries de couleur rouge, dans le sens longitudinal, dues à des restes du péricarpe.

H. *Grains tachetés :*
Grains portant un petit cercle bien délimité de couleur foncée et de forme plus ou moins régulière ; sont, en outre, considérés comme grains tachetés, les grains présentant des stries noires légères et non en profondeur ; les stries et les taches ne doivent pas présenter d'auréole jaune ou sombre.

I. *Grains tachés :*
Grains ayant subi, en un point restreint de leur surface, une altération évidente de leur couleur naturelle ; les taches peuvent être de diverses couleurs (noirâtres, rougeâtres, brunes, etc.) ; sont en outre considérées comme taches les stries noires profondes. Si les taches ont une intensité de couleur (noire, rose, brun-rougeâtre) telle qu'elle est immédiatement visible et une taille égale ou supérieure à la moitié des grains, ceux-ci doivent être considérés comme grains jaunes.

J. *Grains jaunes :*
Les grains jaunes sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, en totalité ou en partie, une modification de leur couleur naturelle en prenant diverses teintes du jaune citron au jaune orangé.

K. *Grains ambrés :*
Les grains ambrés sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, une altération uniforme, légère et générale de leur couleur ; cette altération change la couleur des grains en une couleur jaune ambré clair.

RÈGLEMENT N° 363/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les prix du riz et des brisures pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 5 sous a) et son article 31 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix du riz et des brisures valables dans la Communauté pour la campagne de commercialisation 1967/1968, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour but d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements, ainsi que d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation entre ce prix et les prix d'intervention, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.